



ASNR

Autorité de
sûreté nucléaire
et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-007836

**Sainte Catherine Institut du Cancer
Avignon Provence - ICAP**

250 chemin de baigne-pieds CS 80005 cedex
9
84000 Avignon

Marseille, le 12 février 2026

Objet : Contrôle de la protection des sources contre les actes de malveillance

Lettre de suite de l'inspection du 28 janvier 2026 sur le thème : protection des sources contre les actes de malveillance

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-MRS-2026-0677 N° SIGIS : M840008

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

[4] Arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la protection des sources contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 28 janvier 2026 dans le service de curiethérapie de votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent et qui relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR. Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 28 janvier 2026 portait sur le respect des dispositions de protection contre la malveillance fixées par le code de la santé publique et l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié [4].

Les inspecteurs de l'ASNR ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la protection des sources de curiethérapie.

Ils ont effectué une visite des installations concernées. A cette occasion, les inspecteurs ont examiné la conformité des installations aux exigences précitées.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que les dispositions de protection contre les actes de malveillance sont assurées de manière globalement satisfaisante. Plusieurs points positifs ont été notés par les inspecteurs : une meilleure prise en compte des dispositions réglementaires depuis la précédente inspection, une démarche de formalisation des documents requis très bien assurée, une bonne dynamique entre les divers interlocuteurs rencontrés au cours de l'inspection.

Quelques axes d'amélioration ont néanmoins pu être relevés par les inspecteurs. Ils sont développés ci-après et dans le courrier comportant des informations sensibles.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Acte de malveillance et événement de malveillance

L'article R. 1333-22 du code de la santé publique dispose : « *Tout acte de malveillance ou tentative d'acte de malveillance portant sur une source de rayonnements ionisants ou lot de sources radioactive de catégorie A, B ou C ainsi que toute perte de telles sources est déclaré sans délai par le responsable de l'activité nucléaire :* »

- 1° Aux forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- 2° Au représentant de l'Etat dans le département du lieu de survenance ;
- 3° A l'autorité compétente chargée du contrôle en matière de protection contre les actes de malveillance ;
- 4° Lorsqu'il s'agit d'une perte ou d'un vol de source, à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ;
- 5° Lorsque l'événement concerne un établissement de santé ou un organisme responsable d'un service de santé, à l'Agence régionale de santé.

Le responsable de l'activité nucléaire indique également les mesures qu'il a prises pour assurer la protection des personnes. [...] ».

La notion d'acte de malveillance est précisée en annexe 13-8 du code de la santé publique : « *vol, détournement, détérioration volontaire d'une source de rayonnements ionisants ou tout autre acte visant à causer intentionnellement des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7* ».

Par ailleurs, l'article 18 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié [4] dispose : « *Le responsable de l'activité nucléaire établit un plan de gestion des événements de malveillance qui décrit les actions à mettre en œuvre lors d'un événement de malveillance et identifie, le cas échéant de manière nominative, les personnes chargées de les mener.*

Dans le cadre de l'élaboration de ce plan, le responsable de l'activité nucléaire prend en compte, le cas échéant, le plan d'urgence interne défini au II de l'article L. 1333-13 du code de la santé publique et les autres plans ou consignes d'urgence applicables dans l'installation ou durant le transport ».

De plus, l'article 2 de l'arrêté précité précise qu'un événement de malveillance est : « *- tout écart détecté à l'occasion de la vérification prévue à l'article 10 ;*

- tout fait anormal laissant suspecter un acte malveillant à l'encontre d'une source de rayonnements ionisants ou d'un lot de sources radioactives, y compris s'il est détecté par le système de protection contre la malveillance ;*
- toute intrusion, suspicion ou tentative d'intrusion, acte ou tentative d'acte de malveillance visant une source de rayonnements ionisants ou un lot de sources radioactives ;*
- toute compromission des informations sensibles, tout accès ou tentative d'accès non autorisé aux informations sensibles ;*
- toute autre situation ayant conduit à une défaillance partielle ou totale du système de protection contre la malveillance [...] .*

Les inspecteurs ont relevé que le plan de gestion des événements de malveillance, partie intégrante du plan de protection contre les actes de malveillance, ne répondait à l'ensemble des exigences attendues notamment en raison de certaines incompréhensions sur les définitions rappelées ci-avant. Des réponses différentes sont attendues en fonction de la situation (acte ou événement de malveillance). Par exemple, le cas de la compromission des données sensibles ou la détection d'écart lors de certaines vérifications ne font l'objet d'aucun scénario décrivant l'organisation attendue dans le plan de gestion précité.

Demande II.1. : Compléter le plan de gestion des événements de malveillance afin de répondre à l'ensemble des exigences rappelées ci-avant.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Registre d'accès

L'article R. 1333-148 du code de la santé publique dispose : « *I.-L'accès à des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C et leur convoyage, ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance sont autorisés par le responsable de l'activité nucléaire.*

L'autorisation délivrée à une personne à cet effet est nominative et écrite.

Les personnes ne disposant pas de cette autorisation peuvent accéder aux sources de rayonnements ionisants ou aux lots de sources radioactives mentionnés au premier alinéa et les convoyer si elles sont accompagnées en permanence par une personne disposant de l'autorisation mentionnée au premier alinéa. [...] »

L'article 16 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié [4] dispose : « *En application du dernier alinéa du I de l'article R. 1333-148 du code de la santé publique, lorsque, pour accéder à une source de rayonnements ionisants ou lot de sources radioactives, une personne autorisée à cet effet accompagne une personne non autorisée, sont enregistrés :*

- *les nom, prénom et éventuel employeur de la personne accompagnée ;*
- *le motif de l'accès ou de la participation au transport ;*
- *les dates et heures de début et de fin d'accès ou de début et de fin de transport ;*
- *les nom et prénom de l'accompagnant, ainsi que sa signature ;*
- *les commentaires éventuels de l'accompagnant ».*

Constat d'écart III.1 : Les inspecteurs ont relevé que le registre prévu à l'article 16 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié [4] ne prévoit pas le motif de l'accès.

Observation III.1 : Il conviendra par ailleurs de rappeler les exigences quant à la rigueur de la tenue du registre. Certains accès ont pu se faire sans enregistrement de l'intégralité des données attendues.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).



Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'ASNR

Signé par

Jean FÉRIÈS

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou DPO@asnr.fr